

L'interrogatoire terminé, le recteur était tenu de déclarer que l'examen le satisfaisait et qu'il allait prier le chancelier de permettre à l'aspirant de commencer ses épreuves. Aussitôt le docteur, véritable parrain du futur licencié, se rendait avec lui auprès du chancelier, lui faisait connaître le résultat de l'examen sur les mœurs et le suppliait d'admettre son candidat à l'examen *privé* ou *rigoureux*. Le chancelier était libre d'agréer ou de repousser la demande; mais, s'il admettait le candidat aux épreuves, il fixait l'heure et le jour où seraient indiqués dans la chapelle de l'Université, à Saint-Sauveur, les textes devant servir de matière à son examen. Dès que l'aspirant à la licence en droit avait obtenu du chancelier cette sorte d'admissibilité, il commençait ses visites en compagnie du docteur son parrain et des écoliers qui voulaient bien lui faire cortège, et il invitait à assister à son examen, dans l'église Saint-Sauveur, l'assesseur et les syndics de la ville. Les statuts interdisaient à l'aspirant tout acte de générosité; on ne devait pas surtout boire à ses dépens, et les prodigalités, à moins d'autorisation spéciale du chancelier, n'étaient, ce jour-là, permises qu'aux *nobles* et à ceux qui étaient « *constitués en dignités*. » A l'heure assignée pour l'examen, les écoliers venaient prendre, en leurs demeures, le recteur et les docteurs et on se rendait en corps à l'église Saint-Sauveur, où était célébrée une messe du Saint-Esprit, que le candidat et le docteur, son parrain, étaient obligés d'entendre à genoux. La messe dite, les docteurs et le recteur se réunissaient, sous la présidence du chancelier, pour procéder à la désignation des textes. Une fois les textes arrêtés, on les portait par écrit à la connaissance de tous les docteurs de l'Université, afin qu'ils puissent au besoin les étudier.

L'examen, annoncé à son de cloche, commençait le lendemain à deux heures. Il se composait de deux parties: dans la première, après une courte harangue, où il invoquait le Seigneur et se recommandait à ses juges, le candidat faisait une véritable leçon. La leçon faite, les docteurs prenaient une collation ou on leur apportait du vin blanc et du vin rouge. Commençait ensuite la deuxième partie de l'examen dans laquelle le candidat avait à répondre à une série d'arguments, préparés par chaque examinateur et dont le nombre était fixé d'avance. L'examen terminé, le candidat et le docteur qui l'avait présenté se retiraient, et